



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2023-10-03-00006

portant approbation de la délibération n° 2023-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 29 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-09-28-00001 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2023-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 29 septembre 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

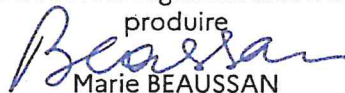
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00007 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-024 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » DU 29 SEPTEMBRE 2023

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération n°2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 12 août 2022 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté n°1/2003 portant classement administratif d'un gisement naturel de coquille Saint-Jacques aux abords de Saint-Malo du 02 janvier 2003 ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la disponibilité de la ressource des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOpte

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est fixé à **83** et est réparti de la manière suivante :

- Adhérents au CDPMEM d' Ille et Vilaine :	30
- Adhérents au CDPMEM des Côtes d'Armor	35
- Adhérents au CRPMEM de Basse- Normandie :	17
- Adhérent au CDPMEM du Finistère	1

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Les titulaires de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Saint-Malo qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée au moyen d'un scaphandre autonome, sont limités au nombre de 7.

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** après la pêche.

Sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du Président Groupe de Travail « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les quotas de pêche et leurs modifications, ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.

Article 3 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 4 - Points de débarquement

Les navires pratiquant la pêche à la drague sont limités aux points de débarquement suivants :

- à GRANVILLE – Quai de la Criée
- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST
- à DAHOUE – Cale

Les navires pratiquant la pêche en plongée sont limités aux points de débarquement suivants :

- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye, et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST

Article 5 - Normes techniques

Outre l'application des dispositions de la délibération **« DRAGUE A COQUILLES SAINT JACQUES »** susmentionnée, les normes techniques suivantes sont applicables :

L'usage de la drague dite à bâton ou de la drague à ressort, ainsi que la drague à volet est autorisée.

Quel que soit le type de drague utilisé, le gréement type du filet est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est de quatre-vingt-dix-sept millimètres (97 mm).

La largeur maximale pêchante des dragues est de 9 mètres et le nombre de dragues par baton est limité à 6.

Une drague de rechange est autorisée à bord.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 7 - Pesée et prise en charge des captures

Chaque détenteur de licence est soumis à l'obligation de peser intégralement par l'organisme gestionnaire des halles à marée ses captures de coquille Saint-Jacques (godaille comprise). Ces opérations doivent être réalisées dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de 30 kg par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

La délibération 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 11 mai 2022 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES